

## La prévention situationnelle

La prévention situationnelle, ou prévention technique de la malveillance, consiste en une série de mesures qui visent non pas le délinquant mais l'acte lui-même, en empêchant ou en retardant sa commission, en le rendant plus difficile et moins profitable.

**A**u niveau individuel, les méthodes de la prévention situationnelle comprennent des mesures simples, fondées sur le bon sens et visant à réduire ou à éliminer les occasions de commettre des crimes (verrouiller sa maison ou son bureau, ne pas y laisser d'objets de valeur ou les conserver en lieu sûr). Au niveau collectif, il s'agit principalement pour les services de police de prescrire aux planificateurs et aménageurs urbains d'intégrer des éléments de prévention situationnelle dans leurs plans de construction ou de réaménagement des espaces de vie.

L'annexe 1 de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure n° 2002-1094 du 29 août 2002 précise que la prévention situationnelle recouvre l'ensemble des mesures d'urbanisme, d'architecture ou technique visant à prévenir la commission d'acte délictueux ou à les rendre moins profitables.

La conception française de la prévention situationnelle cherche également à faciliter l'intervention des services de sécurité et de secours.

**Les différentes hypothèses de saisine des services de la sécurité publique et de la gendarmerie**

Désormais, les services territoriaux de la sécurité publique ainsi que de la gendarmerie nationale peuvent être saisis de dossier ayant trait à la prévention situationnelle selon trois modes distincts :

### Le partenariat traditionnel

Le partenariat traditionnel entretenu dans le cadre des contrats locaux de sécurité (CLS) ou des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), amène très régulièrement les services territoriaux précités à réaliser des consultations de proximité destinées à établir le diagnostic d'établissements comme les écoles, les hôpitaux, les débits de tabac ou encore les bâtiments de l'état. Ces démarches, souvent très appréciées des partenaires doivent être poursuivies.

De plus, on rappellera, pour information, qu'un certain nombre de conventions nationales a été signé entre le ministère de l'intérieur et des partenaires publics et privés ; la plupart d'entre elles prévoit la réalisation de diagnostics de sécurité, comme les protocoles d'accord signés le 4 octobre 2004 avec l'éducation nationale et le 12 août 2005 avec le ministère de la santé et des solidarités visant au renforcement de la sécurité

dans les établissements hospitaliers.

### Le dispositif de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Le programme national de rénovation urbaine, défini et mis en œuvre par la loi du 1er août 2003, prévoit une offre nouvelle de 250 000 logements locatifs sociaux, la réhabilitation de 400 000 logements sociaux et la démolition de 250 000 logements pour la période comprise 2004 à 2013. Les pouvoirs publics mettent ainsi à la disposition des collectivités locales des moyens financiers exceptionnels, soit 6 milliards d'euros sur 10 ans, gérés par l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

Pour obtenir ces financements, les collectivités territoriales

doivent proposer un projet d'ensemble au préfet du département, délégué territorial de l'ANRU. Le représentant de l'Etat est le garant de la prise en compte dans les projets de l'ensemble des mesures d'urbanisme, d'architecture ou techniques de nature à prévenir la commission d'actes délictueux. A cette fin, le préfet peut saisir le directeur départemental de la sécurité publique ou bien le commandant de groupement afin que ces derniers proposent des mesures à même de rendre plus sûrs l'habitat collectif et les espaces et équipements publics.

### L'avis sur les enquêtes de sécurité publique (décret n° 2007-1177 du 3 août 2007)

Ce texte, particulièrement novateur, est applicable



Vidéo protection - Domaine privé ou public

depuis le 1er octobre 2007 ; il s'agit du décret d'application du dispositif prévu par l'article 11 de la loi du 21 janvier 1995.

Ce texte prévoit la réalisation obligatoire par le maître d'ouvrage d'une étude de sécurité publique pour les projets d'urbanisme et de construction majeurs qui doit être validée ensuite par la sous-commission départementale de sécurité publique, émanation de la commission consultative départementale qui se prononce sur la sécurité, les risques incendie et l'accessibilité aux personnes handicapées.

#### **L'implication des services territoriaux de police dans le dispositif de prévention situationnelle.**

Les services territoriaux de la Sécurité Publique et de la Gendarmerie sont, par leur positionnement naturel et leur connaissance des secteurs les plus sensibles, les acteurs majeurs par excellence de la prévention situationnelle.

#### **Les modes d'intervention des services territoriaux, désormais au nombre de 3 :**

- La consultation : indépendamment de l'application des nouveaux textes, les services territoriaux doivent être en mesure de répondre oralement aux différentes sollicitations des particuliers ou de structures publiques ou privées sur des questions relatives à la prévention situationnelle.

- La réalisation de diagnostics : il s'agit d'officialiser une pratique courante des services territoriaux qui sont très régulièrement sollicités pour des conseils en matière de sûreté ( hôpitaux, établissements scolaires, tribunaux, entreprises ).

- L'avis sur les enquêtes de sécurité publique : La DDSP de l'Isère et le Groupement de Gendarmerie devront se prononcer sur la validité de l'enquête de sécurité publique, réalisée par un cabinet privé, non pas en proposant des solutions techniques ou se substituant au maître d'ouvrage, mais en exprimant des demandes ou en imposant des contraintes.

Il est important de rappeler qu'aucun aménagement urbain ou configuration architecturale n'est susceptible, en lui-même, de garantir la sécurité des biens et des personnes ; les préconisations dépendront, en grande partie, du contexte local et de la pertinence du diagnostic préalable.

Les mesures qui seront proposées doivent tenir compte de la dimension humaine, économique et sociale du projet et ne pas conduire à déployer un attirail et des dispositifs fortement contraignants, contre-productifs car trop sécuritaires et peu acceptables par les populations, les élus et les concepteurs.

Les éléments qui viennent d'être exposés consacrent l'émergence d'une nouvelle spécialité pour la Sécurité Publique et la Gendarmerie, le conseil en sûreté et sécurité urbaine.



*Le digicode a remplacé les serrures*